

Votation populaire du 28 mai 1978



Explications page 2

1 Heure d'été Loi fédérale
réglementant l'heure en Suisse page 14

2 Prix du pain Loi sur le tarif des douanes page 15

**3 Interruption
de la grossesse** Loi fédérale
sur la protection de la grossesse
et le caractère punissable de son
interruption page 17

**4 Aide aux
hautes écoles** Loi fédérale
sur l'aide aux hautes écoles
et la recherche page 23

**5 Douze dimanches
sans véhicules
à moteur** Initiative populaire «pour douze
dimanches par année sans véhicules
à moteur ni avions» page 40

5

Initiative populaire «pour douze dimanches par année sans véhicules à moteur ni avions»

L'initiative populaire du 30 mai 1975 «pour douze dimanches par année sans véhicules à moteur ni avions» demande que la constitution fédérale soit complétée par un nouvel

Art. 37^{quater}:

¹ Le deuxième dimanche de chaque mois, toute circulation privée au moyen de véhicules à moteur et d'avions à moteur (y compris les véhicules à moteur auxiliaire) est interdite sur terre, sur l'eau et dans les airs à partir du dimanche à 3 heures jusqu'au lundi à 3 heures, sur l'ensemble du territoire suisse.

² Le Conseil fédéral fixe les dérogations à cette interdiction tant en ce qui concerne le droit, pour des particuliers, d'utiliser un véhicule à moteur que le décalage de ces dimanches.

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.
(Arrêté fédéral du 16 décembre 1977.)

Votation populaire du 28 mai 1978

Explications du Conseil fédéral

1 Heure d'été

Quel est le but de la loi réglementant l'heure en Suisse?

La loi susmentionnée confèrera au Conseil fédéral la possibilité d'introduire l'heure d'été, à condition que tous les pays voisins en fassent autant. En outre, l'adoption en Suisse de l'heure de l'Europe centrale est désormais fondée sur une disposition légale.

La Suisse n'est pas une île

L'Italie, l'Espagne et la Grande-Bretagne connaissent l'heure d'été depuis des années. La France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas l'ont adoptée récemment. En République fédérale d'Allemagne et en Autriche, il est question d'introduire l'heure d'été l'année prochaine.

Les pays d'Europe sont largement interdépendants en matière de commerce et de trafic. Pour des raisons d'ordre pratique, la Suisse devrait donc avoir la même heure que ses voisins, en été comme en hiver.

Objections des opposants

Les opposants à l'heure d'été soulèvent notamment les objections suivantes:

- Le décalage qui résulte de l'introduction de l'heure d'été aurait pour effet de prolonger la journée de travail de la population rurale. Le paysan ne pourrait pas répartir son travail quotidien à sa guise. L'heure d'été l'obligerait à interrompre les travaux des champs bien avant le coucher du soleil, aux fins de livrer le lait à temps. Après s'être occupé de son étable, le paysan devrait retourner aux champs.

Que faut-il entendre par heure d'été?

Il y a lieu d'avancer les montres d'une heure au printemps et de les retarder d'une heure en automne.

- Le décalage aurait des effets défavorables sur les écoliers; ceux-ci seraient obligés de se lever plus tôt le matin, mais ne se coucheraient pas plus tôt le soir.

Les expériences faites à l'étranger

Rappelons que plusieurs Etats européens connaissent l'heure d'été depuis des années. Ils sont parvenus à remédier aux inconvénients que les adversaires de la loi redoutent pour notre pays.

Qu'advierait-il si, à la différence de ses voisins, la Suisse n'adoptait pas l'heure d'été?

• Les horaires seraient plus difficiles à consulter

Si vous prenez le train, vous auriez à vérifier soigneusement si l'heure indiquée sur l'horaire est celle de l'Europe centrale ou celle d'été, faute de quoi vous risqueriez d'arriver à la gare avec une heure de retard.

• Le tourisme en souffrirait

Le Suisse qui part en vacances à l'étranger ou le touriste étranger qui se rend dans notre pays serait, à l'aller comme au retour, obligé de tenir compte du décalage horaire, surtout s'il entend prendre un des derniers trains ou avions de la journée. Cette contrainte risquerait de porter préjudice à l'industrie touristique.

• Le trafic frontalier serait perturbé

Les personnes habitant près de la frontière, qui désirent faire des achats dans le pays voisin ou s'y rendent au travail, devraient tenir compte du décalage horaire pour déterminer les heures de fermeture des magasins et faire en sorte d'arriver à temps à leur lieu de travail.

• Les émissions radiophoniques et télévisées de l'étranger

débiteraient une heure plus tôt en été. Un grand nombre de nos compatriotes ne pourraient plus – à la différence des habitants de pays voisins – suivre certaines émissions de l'étranger, parce qu'ils ne seraient pas encore rentrés chez eux au moment de l'émission.

2 Prix du pain

La Confédération doit économiser davantage

Le peuple et les cantons ont rejeté, le 12 juin 1977, l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée. La Confédération devait considérer cette décision comme une injonction à économiser davantage. Elle a pris plusieurs mesures à cet effet. Ainsi, le Conseil fédéral a réduit les contributions destinées à abaisser les prix des céréales panifiables. A cette fin, les droits de douane perçus sur les céréales importées ont été majorés en automne 1977. Pour être applicable un certain temps, cette majoration doit être prévue dans la loi sur le tarif des douanes.

La Confédération est chargée d'assurer le ravitaillement du pays en céréales

Afin d'assurer le ravitaillement du pays en céréales panifiables durant les périodes de crise et de guerre, la Confédération achète les céréales aux producteurs à un prix couvrant les coûts. Les céréales produites dans le pays sont notablement plus chères que les céréales importées. Les raisons en sont les suivantes: salaires plus élevés, prix des terres plus élevés, petites surfaces cultivables, conditions topographiques défavorables.

La Confédération revend les céréales aux moulins à un prix inférieur, qu'elle établit en tenant compte du prix des céréales importées.

La Confédération prend à sa charge la différence de prix. Elle abaisse ainsi celui des céréales panifiables, c'est-à-dire qu'elle verse des *contributions destinées à réduire les prix* des produits à base de céréales, notamment de la farine et du pain.

Comment la majoration des droits de douane permet-elle à la Confédération de faire des économies?

La différence de prix entre les céréales indigènes et les céréales importées augmente dans la mesure où les produits importés coûtent moins cher; le prix payé par la Confédération est d'autant plus élevé. Le prix des céréales importées ayant constamment baissé depuis le mois de juillet 1976, la Confédération devrait payer quelque 200 millions de francs en 1978. C'est pourquoi le Conseil fédéral a majoré les droits de douane perçus sur les céréales importées.

Pour la caisse fédérale, cette mesure a un double effet:

1. La différence entre le prix payé pour les céréales importées et celui des produits indigènes diminue; ainsi, la Confédération économise environ 100 millions de francs chaque année sur les contributions destinées à réduire les prix.
2. Les recettes douanières augmentent d'environ 25 millions de francs par an.

Quelles en sont les conséquences pour le consommateur?

En octobre 1977, le prix du pain a été majoré de 10 centimes par kilo. En moyenne, le Suisse consomme 29 kilos de pain par an. L'augmentation de 10 centimes du prix du pain lui impose donc une charge supplémentaire de quelque 3 francs par an. Une famille de cinq personnes doit donc dépenser 15 francs de plus par an, soit 1 fr. 25 de plus par mois. Les consommateurs ont en outre à supporter une légère charge supplémentaire pour les pâtisseries et d'autres produits à base de farine. Si cette mesure n'a que peu d'effet sur le panier de la ménagère, elle permet en revanche à la Confédération d'économiser près de 100 millions de francs par année.

Quels sont les arguments des opposants?

Au Parlement, d'assez importantes minorités se sont opposées à la loi. Elles considèrent

- que la majoration proposée des droits de douane est trop forte et qu'elle contrevient dès lors à la constitution;
- que la Confédération réalise des économies uniquement aux dépens des consommateurs et que les salariés en font unilatéralement les frais.

Ces raisons notamment ont amené le Parti socialiste à demander le référendum.

Le Conseil fédéral et la majorité des députés

recommandent d'accepter la modification de la loi pour les raisons suivantes:

La majoration des droits de douane est-elle anticonstitutionnelle?

Selon l'article 29 de la constitution, les objets nécessaires à la vie doivent être taxés aussi bas que possible. Dans l'intérêt des consommateurs, ces biens ne doivent pas être démesurément renchérissés par la perception de droits de douane. La majoration de ces droits n'ayant cependant que de faibles conséquences pour les consommateurs, on ne saurait la considérer comme une charge excessive contraire à la constitution.

- la majoration des droits de douane perçus sur les céréales s'impose compte tenu de l'état précaire des finances fédérales;
- la majoration des droits de douane fait partie d'un ensemble équilibré de mesures d'économies, dont la charge sera supportée par la population *tout entière*;
- la majoration de 10 centimes du prix du pain est modérée; les consommateurs peuvent la supporter;
- la Confédération continue à appliquer des mesures permettant de réduire le prix du pain d'environ 15 centimes par kilo.

3 Interruption de la grossesse

Tout germe de vie humaine doit en principe être protégé. Une interruption de la grossesse doit cependant rester impunie lorsqu'il existe un motif valable, c'est-à-dire une *indication*. Le nouveau droit reconnaît plusieurs indications. C'est pourquoi on parle d'un régime élargi des indications.

Quelle est la situation actuelle?

Une interruption de la grossesse n'est pas punissable

- lorsqu'elle représente le seul moyen d'écartier un danger sérieux pour la vie ou la santé de la personne enceinte.

Il s'agit là de l'*indication médicale*.

Les conditions de vie auxquelles on peut s'attendre après la naissance sont de nature à porter une telle atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la mère que sa santé serait sérieusement menacée (*indication médico-sociale*).

Un médecin doit en faire état dans un avis médical.

Quelles sont les nouvelles indications?

Une interruption de la grossesse ne doit pas être punissable:

- lorsque la continuation de la grossesse jusqu'à son terme mettrait la personne enceinte dans un état de détresse sociale grave, impossible à détourner autrement. C'est ce qu'on appelle l'*indication sociale*.

L'initiative pour la solution du délai a été rejetée le 25 septembre 1977 par le peuple et les cantons. La loi adoptée par l'Assemblée fédérale est actuellement en cause, parce que deux référendums ont été lancés contre elle.

Un médecin doit mentionner le fait dans un avis médical. Auparavant, il demandera un rapport sur la situation sociale de la personne enceinte.

L'intervention doit avoir lieu dans les douze semaines qui suivent le début de la grossesse.

- Lorsqu'un viol commis sur la personne d'une femme faible d'esprit ou d'une enfant a abouti à la grossesse. Il s'agit là de l'*indication juridique*.

Un office cantonal d'enquête doit constater le fait sur demande de la personne enceinte, si celle-ci rend la chose suffisamment vraisemblable.

- Lorsqu'il existe pour l'enfant un danger sérieux de lésions psychiques ou physiques graves et durables. C'est ce qu'on appelle l'*indication eugénique*.

Un expert (médecin, généticien, biologiste) doit établir dans un avis médical qu'un tel danger existe.

Qui peut établir l'avis?

L'avis médical et le rapport sur la situation sociale ne peuvent être établis que par les personnes autorisées à le faire. Celles-ci sont désignées par les autorités sanitaires des cantons et figurent sur une liste.

La personne enceinte a la faculté de choisir librement l'expert sur les listes

- de son canton de domicile ou
- du canton où elle voudrait que l'intervention ait lieu.

Qui peut procéder à l'intervention?

L'intervention doit être pratiquée par un médecin diplômé, dans une clinique, ou dans des conditions médicales équivalentes. La personne enceinte peut choisir librement le médecin.

L'intervention n'a lieu que si la personne enceinte le demande

La personne enceinte doit approuver l'intervention par écrit. Si elle est incapable de discernement, il importe d'exiger l'approbation écrite de son représentant légal.

Nouvelle mesure visant à protéger la grossesse

Les cantons sont tenus d'instituer des *centres de consultation*. La personne enceinte, en particulier, y recevra gratuitement des conseils dans tous les domaines qui se rapportent à la grossesse. Les centres de consultation apportent aussi une aide financière et pratique. La Confédération accorde aux cantons des subventions pour les dépenses des centres de consultation.

Autres dispositions importantes

- Peine moins sévère infligée à la personne enceinte en cas d'interruption non autorisée de grossesse.
- Obligation de garder le secret s'appliquant aux collaborateurs des centres de consultation, aux experts et aux tiers appelés en consultation par eux.
- Personne n'est tenu de prendre part à une interruption de la grossesse s'il ne peut l'approuver en son for intérieur.
- Les cantons veilleront à ce que les tarifs appliqués aux avis médicaux et aux interventions soient bas; les rapports sur la situation sociale sont gratuits.

Objections contre la loi

Deux sortes d'oppositions se sont manifestées contre la loi:

- Les uns lui reprochent d'autoriser l'interruption de la grossesse pour d'autres motifs que des raisons médicales. Ils estiment que la loi ne protège pas suffisamment la vie de l'embryon.
- Les autres – notamment les partisans de la solution du délai – s'en prennent à la loi parce qu'ils la jugent trop peu libérale. Ils voudraient que les femmes jouissent d'une plus grande liberté de décision en ce qui concerne la continuation de la grossesse.

4 Aide aux hautes écoles

La formation et la recherche – sources de notre bien-être

Bien que le sous-sol de notre pays ne renferme guère de richesses naturelles telles que pétrole ou minerais, la Suisse est devenue au cours de ces dernières décennies l'un des Etats les plus aisés du monde. Elle doit pour une bonne part cette prospérité au travail appliqué de sa main-d'œuvre hautement qualifiée et de ses chercheurs. De bonnes écoles et une recherche intense sont des conditions primordiales dont dépend le succès de l'économie. Elles contribuent à assurer les places de travail et permettent à l'Etat de suivre une politique sociale. Dans le monde entier, on a reconnu le rôle impor-

Cantons ayant une université:

Zurich, Berne, Fribourg,
Bâle-Ville, St-Gall, Vaud,
Neuchâtel et Genève.

A cela s'ajoutent les deux
Ecoles polytechniques
fédérales de Zurich et
Lausanne.

tant que jouent la formation et la recherche scientifique; aussi de très nombreux Etats leur consacrent-ils des fonds considérables, assurant de la sorte un rapide développement. Si la Suisse veut rester en tête de peloton, elle doit encourager très activement la formation et la recherche. Les huit cantons ayant une université ne peuvent continuer à supporter seuls cette lourde charge. C'est pourquoi des contributions fédérales leur sont allouées à ce titre depuis 1966.

Quels objectifs la loi vise-t-elle?

1. L'aide accordée aux universités cantonales doit être renforcée parce que la formation et la recherche deviennent toujours plus importantes pour l'avenir de notre pays.
2. Celui qui a les aptitudes nécessaires doit, comme jusqu'ici, avoir accès aux études universitaires, qu'il vienne ou non d'un canton ayant une université.
3. Les fonds publics doivent être engagés efficacement et utilisés rationnellement.

Quels sont les arguments des adversaires?

Au Parlement, les adversaires de la loi ont exprimé les objections suivantes:

- le danger existe que l'on forme trop de diplômés des hautes écoles;
- l'Etat ne peut pas assurer à chacun la formation qu'il désire acquérir;
- la loi entraîne de trop fortes dépenses; il s'agirait tout d'abord de 60 à 100 millions de francs par an, puis de quelques centaines de millions;
- la loi favoriserait la centralisation de l'enseignement universitaire.

C'est notamment pour ces raisons que le référendum a été demandé.

Quelles dépenses supplémentaires la Confédération devra-t-elle supporter?

La Confédération doit adapter à l'état de ses finances son aide aux cantons qui entretiennent une université. Aujourd'hui déjà, elle n'est pas en mesure d'accorder une aide illimitée aux universités. C'est pourquoi les Chambres fédérales ont décidé d'accroître les subventions ordinaires d'en moyenne 20 millions de francs par an au cours de ces trois prochaines années.

Coopération, mais non centralisation

A l'heure actuelle, la recherche et la formation dans les hautes écoles sont si diversifiées et si coûteuses qu'une université ne saurait plus exercer ses activités dans tous les domaines. Il est indispensable de créer tou-

jours davantage de «points forts». Cela signifie qu'il importe, aussi bien dans les domaines d'enseignement des hautes écoles que sur le plan de la recherche, de resserrer la collaboration et d'établir en commun des plans à long terme. Ainsi, on arrivera à utiliser au mieux, c'est-à-dire avec mesure et efficacité, les fonds mis à disposition. La loi crée précisément les conditions préalables nécessaires, conditions qui font actuellement défaut. Elle prévoit notamment une planification commune et l'institution d'un organe commun de décision.

Aide aux universités et apprentissage

Dans quelques années, les jeunes gens des classes d'âge nombreuses seront sur le point de faire des études supérieures. Il s'agira de leur donner les mêmes possibilités de formation qu'à la jeunesse d'aujourd'hui. D'ici le milieu des années quatre-vingt, il faudra donc disposer de 12 000 à 16 000 places d'étude supplémentaires. A cet effet, Confédération et cantons devront être en mesure de fournir les moyens financiers nécessaires. Sans cela, les jeunes gens ayant leur baccalauréat en poche se dirigeront dans de beaucoup plus fortes proportions que jusqu'ici vers des professions exigeant un apprentissage. Il en résulterait que les places d'apprentissage à la disposition des élèves sortant des écoles primaires et secondaires seraient encore plus rares et que le nombre des travailleurs non qualifiés s'accroîtrait.

Le domicile sera-t-il une cause de désavantages?

Si l'on ne parvient pas à procurer suffisamment de places d'étude à tous les jeunes gens désireux d'acquérir une formation supérieure, on courra le risque que les places d'étude, dont on ne disposera qu'en nombre limité, soient en premier lieu réservées aux étudiants provenant des cantons qui ont la charge d'une université. Or l'équité exige que l'on accorde les mêmes possibilités d'acquérir une formation universitaire à tous ceux qui le désirent, de quelque canton qu'ils viennent.

Qu'arrivera-t-il si le nombre des étudiants diminue sous l'effet du fléchissement de la natalité?

Pour faire face à l'afflux d'étudiants des classes d'âge à forte natalité, il ne faut pas se borner à accroître durablement la capacité d'accueil des universités. Il importe au contraire de prendre avant tout des mesures limitées dans le temps, telles qu'un renforcement temporaire du corps enseignant. C'est de cette manière que notre système de formation pourra être adapté à une diminution des besoins consécutive à un fléchissement de la demande de places d'étude.

La formation est une protection contre le chômage

Il est très difficile de faire des pronostics quelque peu exacts sur les besoins futurs de diplômés des universités. L'évolution économique et technique dépend de trop nombreuses inconnues pour qu'on puisse le faire. Une chose est toutefois certaine: la proportion de diplômés des hautes écoles est nettement moins forte en Suisse que dans les Etats comparables. Malgré cette constatation, on ne saurait encourager unilatéralement la formation universitaire. Il s'agit au contraire de poursuivre, en matière de formation, une politique qui a donné de bons résultats, à savoir permettre à chaque jeune fille ou jeune homme d'acquérir la formation qui correspond le mieux à ses capacités. Une formation soignée reste en effet la meilleure protection contre le chômage.

5 Douze dimanches sans véhicules à moteur

But de l'initiative

Le deuxième dimanche de chaque mois, il serait interdit d'utiliser les voitures automobiles, les motocycles, les cyclomoteurs, les avions et les canots à moteur privés.

Le Conseil fédéral pourrait fixer les dérogations à cette interdiction et, le cas échéant, procéder au décalage des dimanches sans véhicules à moteur.

Pourquoi des dimanches sans véhicules à moteur?

Les auteurs de l'initiative font valoir les raisons brièvement énoncées ci-après:

Les douze dimanches sans véhicules à moteur ne suffisent pas à garantir un avenir heureux. Pourtant, l'initiative marque le début d'un revirement qui doit nous apprendre à faire raisonnablement usage de l'acquis. Une modification de notre comportement est une condition sine qua non d'une vie humaine digne de ce nom. Il s'agit en particulier de changer l'état d'esprit de l'homme à l'égard du trafic individuel. Le bruit que font les véhicules à moteur et leurs gaz d'échappement sont préjudiciables au délassement. Nous avons précisément besoin de tranquillité en fin de semaine.

La liberté d'un citoyen est restreinte par celle de l'autre. Aujourd'hui, cette limite est dépassée dans le domaine de la circulation au moyen de véhicules à moteur privés.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale disent NON à l'initiative. Pourquoi?

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale approuvent l'idée fondamentale dont s'inspire l'initiative (protection de l'environnement, qualité de la vie, économies d'énergie). Ils s'opposent néanmoins à l'initiative parce que les objectifs qu'elle vise peuvent être mieux atteints par d'autres mesures que par une interdiction officielle de circuler.

Un changement d'état d'esprit, une amélioration de la *qualité de la vie* ne doivent pas être réalisés au prix d'une mise sous tutelle de l'individu ni sous la menace d'amendes infligées par la police. Il faut au contraire que cet objectif soit atteint par les égards que chacun doit témoigner par solidarité à son prochain et à l'environnement.

Les quelques exemples ci-après illustrent les inconvénients de l'initiative:

Conseil fédéral et Assemblée fédérale s'emploient à **améliorer la protection de l'environnement** par

- une loi équilibrée sur la protection de l'environnement;
- un aménagement judicieux du territoire;
- des prescriptions sur les gaz d'échappement et le bruit des véhicules à moteur.

Difficultés accrues pour les régions écartées

Dans toutes les régions où les moyens de transport publics sont insuffisants, les dimanches sans véhicules à moteur seraient gravement préjudiciables à la population. L'organisation et la fréquentation de manifestations de tout genre (sportives, cinématographiques, théâtrales et musicales, fêtes, etc.) seraient remises en question. Les villes n'en ressentiraient que peu les effets. L'initiative présenterait des inconvénients qui se manifesteraient de manière inégale. Ce serait injuste.

Vacanciers et touristes irrités à la frontière

Chaque dimanche, plusieurs centaines de milliers d'étrangers viennent en Suisse avec leur voiture. Ce sont des vacanciers qui cherchent le repos dans notre pays; ce sont aussi des personnes qui transitent par la Suisse mais y font une halte. Les douze dimanches sans véhicules à moteur, il faudrait refuser l'entrée à ces hôtes. Des complications intolérables se produiraient à la frontière. En tant que pays de tourisme et de transit, la Suisse ne serait plus appréciée.

Si l'hôte brillait par son absence ...

De nombreux restaurants et hôtels, de même que maints remonte-pente, chemins de fer de montagne, téléphériques, etc., sont tributaires des

hôtes qui se déplacent en voiture. L'interdiction de circuler porterait aussi un grave préjudice aux régions marginales qui tirent leurs ressources du tourisme.

Délassement à la campagne

Nombreux sont ceux qui, le dimanche, éprouvent le besoin de quitter la ville pour se rendre à la campagne. L'initiative limiterait considérablement cette possibilité qui contribue notablement à améliorer la qualité de la vie. Le besoin d'évasion de la population dépend largement de l'endroit où elle habite. C'est ainsi, par exemple, que l'«appel du large» est ressenti beaucoup plus intensément par les habitants d'immeubles locatifs que par ceux de maisons familiales en ville ou en banlieue. L'acceptation de l'initiative porterait une grave atteinte non seulement aux régions économiquement défavorisées et à plusieurs branches de l'économie, telles que l'industrie touristique, mais aussi à certaines couches de la population.

Les inconvénients l'emportent

Ces exemples – que l'on pourrait multiplier à l'envi – montrent que les inconvénients de l'initiative l'emportent de beaucoup sur ses avantages, notamment parce que les douze dimanches sans véhicules à moteur exerceraient sur les citoyens des effets très inégaux. N'oublions pas non plus ce point: comme l'ont révélé les expériences que l'interdiction de circuler plusieurs dimanches a permis de faire en 1973, de nombreuses courses seraient simplement avancées ou retardées de quelques jours ou reportées à d'autres dimanches.

Février 1978

Loi fédérale réglementant l'heure en Suisse

du 24 juin 1977

Article premier Heure d'Europe centrale

¹ L'heure en Suisse est celle de l'Europe centrale.

² L'heure de l'Europe centrale correspond au temps universel, augmenté d'une heure.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités de la mesure et de l'annonce de l'heure.

Art. 2 Heure d'été

¹ Aux fins d'harmoniser l'heure avec celle de pays voisins, le Conseil fédéral peut introduire l'heure d'été.

² L'heure d'été correspond au temps universel, augmenté de deux heures.

³ Le Conseil fédéral fixe chaque fois le moment où intervient le changement.

Art. 3 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi sur le tarif des douanes

Modification du 7 octobre 1977

I

Les numéros 1001.10, 1002.10, 1101.10, 1101.20, 1102.14 et 1102.22 du tarif général (B/Tarif d'importation) annexé à la loi du 19 juin 1959 sur le tarif des douanes sont modifiés comme il suit:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001.	Froment et méteil:	
	– non dénaturés:	
08	– – blé dur	3.— ¹⁾
10	– – autres	28.— ¹⁾
1002.	Seigle:	
10	– non dénaturé	28.— ¹⁾
1101.	Farines de céréales:	
	– non dénaturées:	
	– – en récipients de plus de 5 kg:	
10	– – – de froment, de seigle, d'épeautre et de méteil	40.—
	– – en récipients de 5 kg ou moins:	
20	– – – de froment, de seigle, d'épeautre et de méteil	40.—
22	– – – autres	20.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:	
	– en récipients de plus de 5 kg:	
13	– – de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil	40.— ¹⁾
14	– – autres (y compris les germes de toutes céréales)	4.50 ¹⁾

¹⁾ Outre le droit de douane, l'orge et les autres céréales de ces numéros, utilisées à la préparation du malt à brasser ou de la bière, acquittent, sous réserve d'allègements édictés par le Conseil fédéral, un droit supplémentaire de 13 fr. 40 par 100 kg brut.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	- en récipients de 5 kg ou moins:	
21	- - de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil	40.— ¹⁾
22	- - autres (y compris les germes de toutes céréales)	20.— ¹⁾

¹⁾ Outre le droit de douane, l'orge et les autres céréales de ces numéros, utilisées à la préparation du malt à brasser ou de la bière, acquittent, sous réserve d'allègements édictés par le Conseil fédéral, un droit supplémentaire de 13 fr. 40 par 100 kg brut.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

3

Loi fédérale sur la protection de la grossesse et le caractère punissable de son interruption

du 24 juin 1977

Chapitre premier: Protection de la grossesse

Article premier

¹ En cas de grossesse, les personnes directement intéressées ont droit à des consultations gratuites et à une aide.

² Les cantons instituent des centres de consultation pour tous les problèmes relatifs à la grossesse. Ils peuvent en créer en commun, en reconnaître qui existent déjà et faire appel à des organismes privés pour en assurer l'aménagement et le fonctionnement.

³ Les centres de consultation doivent disposer de collaborateurs et de ressources financières qui leur permettent d'accorder sans délai les consultations et l'aide nécessaires.

⁴ La Confédération accorde aux cantons des subventions pour les dépenses annuelles des centres de consultation, de même que pour la formation et le perfectionnement de leur personnel. Ces subventions s'élèvent au maximum au tiers des dépenses entrant en ligne de compte.

Chapitre 2: Interruption punissable de la grossesse

Art. 2 Avortement

1. Celui qui aura fait avorter une personne enceinte sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

La personne enceinte qui, par son propre fait ou par celui d'un tiers, se sera fait avorter ou aura participé de toute autre manière à l'infraction, sera punie de l'emprisonnement pour une année au plus ou de l'amende. En cas de détresse profonde ou de délit impossible d'avortement, on pourra renoncer à renvoyer la personne enceinte devant le tribunal ou à la condamner.

L'action pénale se prescrit par deux ans.

2. La peine sera la réclusion pour dix ans au plus, si l'auteur fait avorter la personne enceinte contre son gré,

fait métier de l'avortement, ou

créé, intentionnellement ou par une négligence grave, un danger de mort ou de lésions corporelles graves pour la personne enceinte.

Chapitre 3: Interruption non punissable de la grossesse

Section 1: Motifs d'interruption non punissable de la grossesse

Art. 3 Motifs d'ordre médical

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée en vue d'écarter un danger sérieux et impossible à détourner autrement pour la vie ou la santé de la personne enceinte.

Le danger pour la santé est réputé sérieux lorsque la continuation de la grossesse jusqu'à son terme ou les conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant provoqueraient, avec une grande vraisemblance, une atteinte grave et de longue durée à la santé physique, mentale ou psychique de la personne enceinte.

2. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. L'intervention doit être pratiquée en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes par un médecin diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse;
- b. Un avis médical conforme, relatif à la grossesse en cours, doit être présenté;
- c. La personne enceinte doit consentir par écrit à l'intervention; si elle est incapable de discernement, le consentement écrit de son représentant légal est requis.

3. L'avis conforme doit être délivré par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et désigné par l'autorité sanitaire du canton dans lequel cette personne a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Les cantons établissent la liste des médecins désignés.

Un exemplaire de l'avis, qui ne porte pas le nom de la personne enceinte, doit, dans le délai d'un mois, être adressé par le médecin qui pratique l'intervention à l'autorité sanitaire qui a désigné le spécialiste.

4. Si un médecin pratique l'intervention en raison d'un état de nécessité (art. 34, ch. 2, CP), il doit l'annoncer par écrit le jour ouvrable suivant à l'autorité sanitaire du canton dans lequel elle a lieu.

Art. 4 Détresse sociale grave

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsque l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme mettrait la personne enceinte dans un état de détresse sociale grave, impossible à détourner autrement. A cet égard, on tiendra compte en particulier de l'âge et de la situation familiale de la personne enceinte. L'intervention n'est licite que si la personne enceinte y consent par écrit et si un avis médical conforme relatif à la grossesse en cours est présenté, accompagné d'un rapport complémentaire sur la situation sociale de la personne enceinte. L'intervention ne peut être pratiquée qu'en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes et par un médecin diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse. L'intervention doit avoir lieu dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles.

2. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte est requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis médical et le rapport sur la situation sociale doivent être délivrés par des personnes compétentes, qui sont désignées par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Les cantons établissent la liste des personnes désignées. Un exemplaire de l'avis médical et un exemplaire du rapport sur la situation sociale de la personne enceinte, qui ne portent pas son nom, doivent être adressés, dans le délai d'un mois, par le médecin qui pratique l'intervention à l'autorité sanitaire qui a désigné le spécialiste.

Le rapport sur la situation sociale est gratuit.

Art. 5 Acte de contrainte

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée avec le consentement écrit de la personne enceinte, en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes par un médecin diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse, à condition qu'il soit suffisamment vraisemblable que la grossesse résulte d'une infraction prévue aux articles 187, 189, 1^{er} alinéa, 190, 1^{er} alinéa, ou 191 du code pénal (viol, attentat à la pudeur d'une personne inconsciente ou incapable de résistance, attentat à la pudeur d'une personne faible d'esprit ou attentat à la pudeur des enfants).

Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte est requis, si elle est incapable de discernement.

2. Les cantons créeront des offices d'enquête pour examiner les faits et se déterminer à leur sujet. L'office dans la juridiction duquel habite la personne enceinte est compétent. Les articles 352 et suivants du code pénal (entraide judiciaire) sont applicables par analogie.

L'office a le droit d'entendre des personnes comme témoins conformément aux prescriptions de la procédure pénale.

Avec le consentement de la personne enceinte, l'office peut faire appel au concours des autorités pénales pour élucider les faits. Pour le reste, le secret de fonction doit être observé à l'égard de toutes les autorités, sous réserve d'une dénonciation pour faux témoignage et de l'obligation d'aviser l'autorité supérieure.

Si une femme capable de discernement affirme avoir été victime de l'une des infractions prévues aux articles 187 et 189, 1^{er} alinéa, du code pénal (viol, attentat à la pudeur d'une personne inconsciente ou incapable de résistance), la demande d'interruption de la grossesse ne pourra être déposée que pendant les six semaines qui suivent l'infraction. L'office se détermine sans délai, mais au plus tard quatre semaines après le dépôt de la demande. Si la personne enceinte à la suite d'un attentat à la pudeur est un enfant (art. 191 CP), l'office statue immédiatement.

Toute demande fondée sur le 4^e alinéa sera portée par l'office à la connaissance d'une autorité supérieure, afin que celle-ci contrôle la procédure et prenne immédiatement une décision si, après quatre semaines, l'office n'en a pas encore pris.

La procédure est gratuite.

Art. 6 Lésion de l'enfant

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes par un médecin diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse, sur présentation d'un avis conforme, s'il existe pour l'enfant un danger sérieux de lésions psychiques ou physiques graves et durables.

2. L'intervention n'est licite que si la personne enceinte y consent par écrit. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte est requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis conforme doit être délivré par une personne qualifiée comme spécialiste en raison de l'état de l'enfant, et désignée par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu.

Un exemplaire de l'avis, qui ne porte pas le nom de la personne enceinte, doit être adressé, dans le délai d'un mois, par le médecin qui pratique l'intervention à l'autorité sanitaire qui a désigné le spécialiste.

Section 2: Dispositions complémentaires

Art. 7 Secret de fonction et secret professionnel

¹ Les collaborateurs des centres de consultation, les personnes qualifiées comme spécialistes et les tiers dont les services ont été requis sont tenus au secret conformément à l'article 320 ou de l'article 321 du code pénal. L'article 321, chiffre 3, du code pénal (obligation de renseigner et de témoigner en justice) n'est pas applicable.

² Si quelqu'un obtient des avantages financiers en donnant de fausses indications ou en recourant à des manœuvres frauduleuses, l'obligation de garder le secret sur les faits en cause tombe.

Art. 8 Refus pour des raisons de conscience

Nul n'a l'obligation de collaborer à l'exécution d'une interruption de grossesse lorsqu'il ne peut en prendre la responsabilité pour des raisons de conscience. Le refus doit être annoncé sans délai.

Art. 9 Coût de l'avis et de l'intervention

Les cantons pourvoient à l'application de tarifs modérés pour l'établissement de l'avis prévu aux articles 3, 4 et 6, l'intervention et les frais qui y sont directement liés. Ces tarifs devront être fixés après consultation des associations professionnelles intéressées.

Section 3: Dispositions pénales

Art. 10 Inobservation des conditions de fond

Le médecin qui aura admis, par une négligence grave, qu'il existe un motif reconnu par la loi et aura indûment interrompu la grossesse,

les personnes qualifiées comme spécialistes pour délivrer l'avis conforme et celles qui sont compétentes pour autoriser l'interruption de la grossesse, qui, à la suite d'une négligence grave, auront certifié à tort que les conditions légales d'interruption de la grossesse sont réunies, seront punies de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 11 Inobservation des conditions de forme

1. Le médecin qui, dans l'un des cas prévus par la loi, aura interrompu la grossesse, sans que le consentement de la personne enceinte ou de son représentant légal ait été donné par écrit, sans que l'avis prévu à l'article 3, chiffre 3, 1^{er} alinéa, à l'article 4, chiffre 3, 1^{er} alinéa, ou à l'article 6, chiffre 3, 1^{er} alinéa, ait été délivré par une personne désignée et qualifiée comme spécialiste, sans pratiquer l'intervention en milieu hospitalier ou dans des conditions médicalement équivalentes, sans être diplômé et autorisé à exercer sa profession en Suisse, sera puni, s'il a agi intentionnellement, des arrêts ou de l'amende. En cas de récidive, il pourra être puni de l'emprisonnement. Dans ces cas, la personne enceinte n'encourra aucune peine.

2. Le médecin qui aura omis intentionnellement l'annonce prévue à l'article 3, chiffre 4, sera puni des arrêts ou de l'amende.

3. Le médecin qui, intentionnellement n'aura pas envoyé l'avis prévu à l'article 3, chiffre 3, 2^e alinéa, à l'article 4, chiffre 3, 2^e alinéa, ou à l'article 6, chiffre 3, 2^e alinéa, sera puni des arrêts ou de l'amende. En cas de récidive, il pourra être puni de l'emprisonnement.

Art. 12 Inobservation des tarifs

Celui qui aura appliqué des tarifs supérieurs à ceux qui sont fixés à l'article 9, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

Art. 13 Poursuite pénale

La poursuite et le jugement des actes punissables conformément à la présente loi incombent aux cantons.

Chapitre 4: Dispositions d'application

Art. 14 Accords entre les cantons

¹ Les cantons peuvent s'entendre pour créer en commun les offices d'enquête prévus à l'article 5.

² Si l'autorité sanitaire d'un canton n'est pas en mesure de présenter l'une des listes prévues à l'article 3, chiffre 3, 1^{er} alinéa, et à l'article 4, chiffre 3, 1^{er} alinéa, permettant un choix entre plusieurs personnes, elle établira une liste commune avec l'autorité sanitaire d'un autre canton, de préférence un canton voisin.

Art. 15 Dispositions à édicter par le Conseil fédéral

Après consultation des cantons, le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. Les centres de consultation prévus à l'article 1^{er} et les subventions qui devront leur être versées;
- b. L'office d'enquête et l'autorité supérieure de surveillance prévus à l'article 5;
- c. La communication au Bureau fédéral de statistique des interventions pratiquées selon les articles 3 à 6.

Chapitre 5: Modification du droit en vigueur

Art. 16

¹ Les articles 118 à 121 et 211 du code pénal sont abrogés.

² La loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est modifiée comme il suit:

Art. 12^{quater} III^{bis}. Prestations en cas de grossesse et d'interruption de la grossesse

En cas d'avis médical conforme et d'interruption non punissable de la grossesse au sens de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la protection de la grossesse et sur le caractère punissable de son interruption, les caisses-maladie doivent allouer au minimum:

1. Aux personnes assurées pour les soins médicaux et pharmaceutiques, les prestations prévues à l'article 12;
2. Aux personnes assurées pour l'indemnité journalière, les prestations prévues à l'article 12^{bis}.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 17 Disposition transitoire

Les cantons instituent les centres de consultation prévus à l'article 1^{er} deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 Mise en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² En cas de retrait ou de rejet de l'initiative populaire «pour la solution du délai», le Conseil fédéral publie la loi fédérale dans la Feuille fédérale.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

4

Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la recherche (LHR)

du 7 octobre 1977

Titre premier: Dispositions générales

Article premier But

La loi a pour but:

- a. D'aider les hautes écoles cantonales et d'encourager la recherche;
- b. De coordonner l'enseignement supérieur suisse et la recherche financée par la Confédération;
- c. De sauvegarder le libre accès aux hautes écoles en collaboration avec tous les cantons.

Art. 2 Champ d'application

La loi s'applique:

- a. Aux bénéficiaires de subventions fédérales au titre de l'aide aux hautes écoles et de l'encouragement de la recherche;
- b. Aux hautes écoles fédérales et à leurs établissements annexes;
- c. Aux services chargés de la recherche fédérale.

Art. 3 Principes

¹ La Confédération et les cantons veillent à ce que les moyens nécessaires à l'enseignement supérieur et à la recherche soient mis à disposition d'une manière coordonnée, engagés efficacement et utilisés rationnellement, dans le respect de la diversité culturelle.

² L'application de la loi ne doit pas porter atteinte à la liberté de l'enseignement et de la recherche dans les hautes écoles.

Titre deuxième: Coordination

Art. 4 Moyens de coordination

¹ La Confédération et les cantons coordonnent les activités des hautes écoles et la recherche par:

- a. Une planification commune;
- b. Une information réciproque;
- c. Des accords;
- d. Des recommandations.

² Pour garantir la coordination, la Confédération peut soumettre l'octroi de subventions à des conditions.

Chapitre premier: Hautes écoles

Section 1: Principes et définitions

Art. 5 Coopération

La Confédération et les cantons déterminent en commun le champ d'activité et le développement de leurs hautes écoles.

Art. 6 Egalité de traitement

La Confédération et les cantons assurent, en matière d'admission aux hautes écoles, l'égalité de traitement de tous les Suisses, des citoyens de la Principauté de Liechtenstein, des étrangers établis en Suisse et des réfugiés.

Art. 7 Adhésion à des conventions intercantionales

¹ La Confédération peut adhérer à une convention intercantonale sur la collaboration entre cantons qui ont la charge d'une haute école et les autres en vue de réaliser, dans le domaine de l'enseignement supérieur, une répartition équitable des charges financières sur le plan national.

² Le Conseil fédéral décide de l'adhésion de la Confédération.

Art. 8 Cantons ayant la charge d'une haute école

Sont réputés cantons ayant la charge d'une haute école les cantons dans lesquels les hautes écoles de Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel, Saint-Gall et Zurich ont leur siège ainsi que ceux dans lesquels seront créées de nouvelles hautes écoles reconnues conformément à l'article 9.

Art. 9 Nouvelles hautes écoles

L'Assemblée fédérale peut, par un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum, reconnaître de nouvelles hautes écoles et les soumettre à la loi.

Art. 10 Institutions autonomes du degré universitaire

¹ Les institutions autonomes du degré universitaire sont des établissements reconnus par le Conseil fédéral, qui assument des tâches universitaires et ne peuvent être intégrés à aucune haute école existante.

² Sur proposition de la Conférence gouvernementale, le Conseil fédéral décide de l'assujettissement de ces institutions à la loi et des taux de subvention applicables.

³ La Conférence gouvernementale détermine périodiquement si les institutions autonomes du degré universitaire ont encore droit aux subventions.

Section 2: Planification

Art. 11 Contenu

La planification des hautes écoles comprend:

- a. Les objectifs du développement de l'enseignement supérieur;
- b. Les plans de développement des hautes écoles;
- c. Le programme pluriannuel national de l'enseignement supérieur.

Art. 12 Objectifs

¹ Les objectifs de l'enseignement supérieur contiennent les conceptions générales sur le développement à long terme des hautes écoles suisses.

² Ils servent de base à l'élaboration des plans de développement et du programme pluriannuel.

³ Après consultation des milieux intéressés, le Conseil de la science élabore des propositions et les soumet pour examen au chef du Département fédéral de l'intérieur.

⁴ La Conférence gouvernementale fixe les objectifs; elle les adapte aux conditions nouvelles.

Art. 13 Plans de développement

¹ Chaque plan de développement, établi pour une période de subventionnement de plusieurs années, porte sur les objectifs retenus (plan d'exécution) et sur le financement (plan financier).

² Le plan d'exécution renseigne sur le développement:

- a. Des branches d'étude et de l'offre de places d'étude;
- b. De l'infrastructure de la recherche;
- c. Des services;
- d. Des installations servant au bien-être des étudiants;
- e. De l'organisation de l'administration;
- f. De l'état du personnel.

³ Le plan financier renseigne sur les prévisions concernant:

- a. Les dépenses d'exploitation;
- b. Les investissements;
- c. Les réserves;
- d. Les recettes.

⁴ La Confédération et les cantons présentent à la Conférence gouvernementale les plans de développement de leurs hautes écoles. Ces plans sont adaptés aux conditions nouvelles.

Art. 14 Programme pluriannuel

¹ La Conférence gouvernementale harmonise les plans de développement et les rassemble dans le programme pluriannuel national.

² Elle veille à ce que le programme pluriannuel concorde avec les objectifs de l'enseignement supérieur, avec les plans pluriannuels des institutions chargées d'encourager la recherche et avec la recherche fédérale.

³ Elle soumet le programme pluriannuel à l'approbation du Conseil fédéral et des gouvernements cantonaux.

⁴ Le programme pluriannuel sert de base aux décisions des autorités fédérales et cantonales touchant la planification financière, les crédits de programme et les budgets.

⁵ Le programme pluriannuel sera adapté aux conditions nouvelles.

Art. 15 Règles de planification

¹ La Conférence gouvernementale fixe les règles de planification.

² Ces règles portent notamment sur:

- a. La structure des plans de développement;
- b. Le mode d'estimation des coûts;
- c. Le calcul du nombre des places d'étude offertes dans chaque branche;
- d. L'établissement du programme pluriannuel.

Section 3: Mesures assurant l'offre de places d'étude

Art. 16 Offre de places d'étude et conditions d'admission

¹ La Conférence gouvernementale détermine, en se fondant sur les règles de planification, le nombre des places disponibles dans chaque haute école pour les branches d'études où un manque de places est prévisible. Les hautes écoles sont liées par les chiffres fixés.

² Elle établit des directives concernant les conditions d'admission aux hautes écoles.

Art. 17 Attribution de places d'études

¹ Si, dans une haute école, l'offre de places d'études est épuisée pour certaines branches, la Conférence gouvernementale attribue aux candidats des places d'étude disponibles dans d'autres hautes écoles.

² Elle règle la procédure.

Art. 18 Mesures de la Confédération

¹ Lorsque la planification montre qu'en Suisse le nombre de places d'étude disponibles dans certaines branches sera insuffisant, le Conseil fédéral, sur recommandation de la Conférence gouvernementale, propose à l'Assemblée fédérale les mesures et les moyens supplémentaires nécessaires.

² Par un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum et limité dans le temps, l'Assemblée fédérale peut charger le Conseil fédéral:

- a. De verser aux cantons, pour les dépenses supplémentaires résultant nécessairement de la création de nouvelles places d'étude, une subvention de 70 pour cent au plus s'il s'agit d'investissements, et de 60 pour cent au plus s'il s'agit de dépenses d'exploitation;
- b. D'augmenter de manière adéquate, dans les disciplines déjà enseignées, le nombre des places d'étude qu'offrent les hautes écoles fédérales.

³ La Conférence gouvernementale établit, à l'intention des cantons, des propositions sur la conclusion de conventions permettant de prévenir en commun un état de crise et d'y remédier.

Chapitre 2: Recherche

Section 1: Principes et définitions

Art. 19 Principes

¹ En prenant des mesures en faveur de la recherche, la Confédération veille en particulier à:

- a. Encourager la coordination de la recherche et de l'aide aux hautes écoles, notamment dans les rapports entre l'enseignement et la recherche;
- b. Assurer l'équilibre entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée;
- c. Tenir compte des besoins de la collectivité, notamment de ceux de l'économie;
- d. Prendre en considération la coopération scientifique internationale;
- e. Garantir un développement approprié des services scientifiques auxiliaires, particulièrement en matière de documentation.

² Elle tiendra compte en outre des travaux de recherche exécutés en Suisse sans l'aide financière de la Confédération.

Art. 20 Encouragement de la recherche et recherche fédérale

¹ L'encouragement de la recherche comprend les mesures que les institutions chargées d'encourager la recherche prennent, à l'aide de contributions financières de la Confédération, pour maintenir et développer la recherche. Il tient compte avant tout des projets que les chercheurs peuvent réaliser avec efficacité sous leur propre responsabilité.

² La recherche fédérale comprend:

- a. La recherche que l'administration fédérale assume elle-même dans l'accomplissement de ses tâches ou qu'elle confie à des tiers;
- b. Les travaux de recherche que les hautes écoles de la Confédération et leurs établissements annexes exécutent par leurs propres moyens;
- c. La recherche subventionnée directement par la Confédération.

Art. 21 Mise en valeur des résultats de la recherche

Les résultats des recherches exécutées à l'aide de contributions de la Confédération sont mis à la disposition de tous les intéressés. Les dispositions légales particulières sont réservées.

Section 2: Encouragement de la recherche

Art. 22 Institutions

Il incombe aux institutions suivantes d'encourager la recherche:

- a. Fonds national suisse de la recherche scientifique;
- b. Société helvétique des sciences naturelles, Société suisse des sciences humaines, Académie suisse des sciences médicales, autres sociétés scientifiques faitières et académies reconnues par le Conseil fédéral;
- c. Autres organisations reconnues par le Conseil fédéral qui ne peuvent être intégrées à une société faitière ou à une académie existante.

Art. 23 Tâches de recherche d'intérêt national

Le Conseil fédéral confie des tâches particulières d'intérêt national à des institutions chargées d'encourager la recherche; il charge en particulier le Fonds national d'élaborer et d'exécuter les programmes nationaux de recherche.

Art. 24 Planification

La planification relative à l'encouragement de la recherche comprend:

- a. Les objectifs de l'encouragement de la recherche et ceux de la recherche fédérale;
- b. Les plans pluriannuels des institutions chargées d'encourager la recherche;
- c. Les plans de répartition annuels des institutions chargées d'encourager la recherche.

Art. 25 Objectifs

¹ Les objectifs visés par l'encouragement de la recherche et par la recherche fédérale comprennent les conceptions générales concernant le développement à long terme et les priorités à observer dans l'encouragement de la recherche et en matière de recherche fédérale.

² Ils servent de base à l'élaboration des plans pluriannuels et, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, à la planification de la recherche fédérale.

³ Après consultation des milieux intéressés, le Conseil de la science élabore des propositions et les soumet au Conseil fédéral.

⁴ Après avoir entendu la Conférence gouvernementale et les institutions chargées d'encourager la recherche, le Conseil fédéral fixe les objectifs pour l'encouragement de la recherche et la recherche fédérale; il adapte ces objectifs aux conditions nouvelles.

Art. 26 Plans pluriannuels

¹ Les plans pluriannuels renseignent sur:

- a. Le développement des domaines dans lesquels la recherche devra probablement être soutenue;
- b. L'évolution des réserves destinées à couvrir les dépenses pour l'encouragement de la recherche;
- c. L'encouragement de la relève scientifique;
- d. Les autres mesures envisagées pour encourager la recherche;
- e. L'organisation de l'administration;
- f. Les effets sur l'état du personnel et les conséquences financières.

² Chaque institution chargée d'encourager la recherche élabore un plan pluriannuel et le soumet à l'approbation du Conseil fédéral. Le plan est adapté aux conditions nouvelles.

Art. 27 Examen des plans pluriannuels

Le Conseil fédéral détermine si les plans pluriannuels:

- a. Sont en harmonie;
- b. Concordent avec les objectifs visés par l'encouragement de la recherche et par la recherche fédérale;
- c. Sont coordonnés avec le programme pluriannuel de l'enseignement supérieur.

Art. 28 Plan de répartition

¹ Dans le plan de répartition, les institutions chargées d'encourager la recherche indiquent comment elles envisagent d'utiliser leurs moyens financiers l'année suivante.

² Elles élaborent le plan au cours de l'année précédente, le motivent et le soumettent à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 29 Règles de planification

¹ Après avoir entendu la Conférence gouvernementale, le Conseil de la science et les institutions chargées d'encourager la recherche, le Conseil fédéral fixe les règles de planification.

² Les règles de planification déterminent en particulier la structure et le contenu des plans pluriannuels.

Section 3: Recherche fédérale

Art. 30 Application de la loi

¹ Le Conseil fédéral règle l'application de la loi à la recherche fédérale, notamment en ce qui concerne sa coordination avec les activités universitaires et l'encouragement de la recherche.

² La recherche fédérale tient compte dans la mesure du possible des établissements de recherche existants, notamment de ceux des hautes écoles.

Art. 31 Mandats de recherche

¹ Lorsqu'il s'agit d'accomplir des tâches d'intérêt national, le Conseil fédéral peut attribuer des mandats de recherche ou participer aux dépenses qu'entraîne l'exécution de projets ou aux frais des institutions de recherche.

² Des organes consultatifs peuvent être constitués ou associés aux activités de recherche pour procéder à des expertises.

Art. 32 Etablissements de recherche de la Confédération

L'Assemblée fédérale peut, par un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum, reprendre, entièrement ou partiellement, créer ou supprimer des établissements de recherche.

Titre troisième: Mesures d'aide et encouragement

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 33 Crédits pluriannuels

L'Assemblée fédérale ouvre les crédits nécessaires à la réalisation du programme pluriannuel de l'enseignement supérieur et à l'exécution des plans pluriannuels des institutions chargées d'encourager la recherche.

Art. 34 Versement

Les subventions sont versées dans les limites du budget de la Confédération pour les dépenses prévues dans le programme pluriannuel et dans les plans pluriannuels.

Chapitre 2: Aide aux hautes écoles

Section 1: Principes

Art. 35 Droit aux subventions

Ont droit aux subventions:

- a. Les cantons ayant la charge d'une haute école;
- b. Les institutions autonomes du degré universitaire;
- c. Les cantons qui entreprennent des travaux de planification en vue de créer de nouvelles hautes écoles.

Art. 36 Genres de subventions

Des subventions sont versées pour les dépenses concernant:

- a. L'exploitation;
- b. Les investissements;
- c. La planification de nouvelles hautes écoles ainsi que de nouvelles facultés ou sections de hautes écoles existantes.

Section 2: Subventions pour l'exploitation

Art. 37 Calcul des subventions

¹ Les subventions pour l'exploitation sont fixées d'après les dépenses d'exploitation pouvant être mises en compte pour l'année précédente; elles ne doivent toutefois pas dépasser le plafond des dépenses approuvé par l'Assemblée fédérale pour une période de subventionnement.

² Peuvent être mises en compte les dépenses pour les traitements et les frais de matériel prévus dans le programme pluriannuel.

³ Le Conseil fédéral règle la mise en compte des dépenses pour la formation des étudiants en médecine pendant les semestres cliniques.

Art. 38 Taux

¹ Les taux varient entre 20 et 40 pour cent selon la capacité financière des cantons.

² Compte tenu de la majoration prévue à l'article 39, les subventions pour l'exploitation ne doivent pas être inférieures à 25 pour cent, ni supérieures à 50 pour cent des dépenses d'exploitation pouvant être mises en compte.

³ Durant les huit premières années d'exploitation, l'Assemblée fédérale peut augmenter de 10 pour cent au plus les taux applicables aux nouvelles hautes écoles.

Art. 39 Supplément pour les étudiants non domiciliés dans le canton

¹ Les taux des subventions pour l'exploitation sont majorés pour la formation des étudiants non domiciliés dans le canton, à condition que la règle d'égalité prévue à l'article 6 et les décisions de la Conférence gouvernementale selon l'article 51, 1^{er} alinéa, lettres b à d, soient respectées.

² Le supplément se calcule comme il suit: le rapport existant entre le nombre des étudiants non domiciliés dans le canton et le nombre total des étudiants de la haute école est multiplié par la moitié du taux de subvention applicable.

Art. 40 Traitements pouvant être mis en compte

¹ Peuvent être mis en compte les traitements alloués au personnel exerçant une activité dans l'enseignement, la recherche et l'administration de la haute école.

² Ne peuvent être mis en compte:

- a. Les traitements qui ne sont pas à la charge des cantons, à l'exception des sommes versées directement aux facultés de théologie par des institutions ecclésiastiques;
- b. La partie des traitements du personnel enseignant et du personnel de recherche qui dépasse les montants maximaux fixés par la Conférence gouvernementale;
- c. Les traitements des personnes qui exercent une activité dans une clinique universitaire ou un autre établissement, dans la mesure où cette activité n'est pas consacrée à des tâches universitaires.

Art. 41 Frais de matériel pouvant être mis en compte

Peuvent être mises en compte les dépenses faites pour le matériel servant à l'enseignement et à la recherche, au bien-être des étudiants et à l'administration de la haute école. Il s'agit des dépenses concernant:

- a. L'entretien des bâtiments et les petites transformations;
- b. Le loyer des bâtiments;
- c. L'acquisition d'appareils d'usage courant et leur entretien;
- d. L'acquisition de mobilier, s'il ne s'agit pas d'investissements;

- e. L'acquisition de matériel d'usage courant pour l'enseignement, la recherche et l'administration;
- f. Les acquisitions pour les besoins courants des bibliothèques.

Section 3: Subventions pour les investissements

Art. 42 Calcul

Les subventions pour les investissements se calculent d'après les investissements prévus dans le programme pluriannuel.

Art. 43 Taux

Les taux varient entre 40 et 60 pour cent selon la capacité financière des cantons.

Art. 44 Investissements

¹ Sont considérées comme investissements les dépenses pour l'enseignement et la recherche, le bien-être des étudiants et l'administration de la haute école, lorsqu'elles sont consacrées:

- a. A la planification de constructions universitaires;
- b. A l'achat, à la construction de bâtiments ou à des transformations importantes, y compris l'équipement ou le rééquipement de ces bâtiments;
- c. A l'acquisition et à l'installation d'appareils;
- d. A l'acquisition ou à l'utilisation d'installations de traitement des données;
- e. A la création ou à l'agrandissement extraordinaire de bibliothèques universitaires et à la création de services de documentation.

² Ne sont pas considérés comme investissements:

- a. Le coût d'achat de terrains;
- b. Les dépenses d'investissement qui n'atteignent pas un montant minimum fixé par le Conseil fédéral;
- c. Les taxes à verser aux cantons et aux communes, ainsi que les charges d'intérêt.

³ Pour les investissements en bâtiments, on tient compte des règles généralement admises en matière de constructions universitaires, particulièrement des valeurs indicatives de volume et de surface.

Section 4: Frais de planification

Art. 45

Sur proposition de la Conférence gouvernementale, le Conseil fédéral peut accorder des subventions jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais de planification de nouvelles hautes écoles, ainsi que de nouvelles facultés ou sections de hautes écoles existantes.

Chapitre 3: Encouragement de la recherche

Art. 46 Droit aux subventions

Les institutions chargées d'encourager la recherche ont droit aux subventions

lorsque leurs statuts et règlements ont été approuvés par le Conseil fédéral, pour autant qu'il s'agisse de dispositions relatives à des tâches définies dans la loi.

Art. 47 Subventions au Fonds national

Le Fonds national suisse de la recherche scientifique reçoit des subventions au titre des tâches qui lui sont assignées; il utilise ces subventions notamment à l'effet:

- a. D'encourager la réalisation de projets de recherche;
- b. D'élaborer et d'exécuter les programmes nationaux de recherche;
- c. De promouvoir la relève scientifique;
- d. D'assurer aux hautes écoles ou aux instituts de recherche la collaboration d'hommes de science qualifiés;
- e. D'encourager la publication d'ouvrages scientifiques et la mise en valeur des résultats de la recherche;
- f. De participer à la coopération scientifique internationale.

Ces subventions servent aussi à couvrir les frais d'administration.

Art. 48 Associations scientifiques

¹ Les sociétés scientifiques faitières, les académies et les autres organisations reconnues reçoivent des subventions; elles les utilisent notamment à l'effet:

- a. De diffuser les connaissances scientifiques aux fins d'améliorer la compréhension du public pour les questions scientifiques;
- b. D'encourager la collaboration et l'échange d'idées entre les chercheurs, notamment en organisant et en finançant des réunions scientifiques;
- c. De permettre une collaboration scientifique internationale avec des institutions étrangères ou internationales de même nature;
- d. De procéder à des études et enquêtes dans le domaine de la science et de la politique de la science;
- e. De soutenir financièrement des périodiques scientifiques et d'autres publications;
- f. D'assurer l'exécution de projets scientifiques à long terme et d'assurer leur réalisation;
- g. De créer et d'exploiter des services scientifiques auxiliaires.

Ces subventions servent aussi à couvrir les frais d'administration.

² Le Conseil fédéral peut confier aux associations scientifiques des tâches résultant de la loi.

Art. 49 Remboursement

¹ Lorsque les résultats de recherches qui ont été subventionnées par la Confédération sont exploités commercialement, les institutions chargées d'encourager la recherche peuvent exiger que les montants versés leur soient remboursés en proportion des gains réalisés et qu'une participation équitable au bénéfice leur soit accordée.

² Les recettes ainsi obtenues doivent être affectées à l'encouragement de la recherche.

Titre quatrième: Organisation

Chapitre premier: Conférence gouvernementale pour les questions relatives aux hautes écoles

Section 1: Tâches

Art. 50 Principe

La Conférence gouvernementale assure la collaboration entre la Confédération et les cantons dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 51 Attributions

¹ La Conférence gouvernementale statue sur:

- a. Les objectifs de la planification de l'enseignement supérieur et les règles qui lui sont applicables;
- b. L'offre de places d'étude dans chaque haute école;
- c. Les directives concernant les conditions d'admission;
- d. L'attribution des places d'étude;
- e. La fixation des traitements maximaux du personnel enseignant et du personnel de recherche pouvant être mis en compte au titre des subventions pour l'exploitation.

² Elle soumet le programme pluriannuel à l'approbation du Conseil fédéral et des gouvernements cantonaux.

³ Elle propose:

- a. De reconnaître de nouvelles hautes écoles et institutions autonomes du degré universitaire;
- b. D'accorder des subventions pour les frais de planification;
- c. De prendre des mesures en vue d'assurer l'offre de places d'étude.

⁴ Elle se prononce sur:

- a. Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral qui touchent son champ d'activité;
- b. Les objectifs que vise l'encouragement de la recherche et sur les règles de planification qui lui sont applicables, dans la mesure où ils concernent le domaine des hautes écoles;
- c. Les plans pluriannuels des institutions chargées d'encourager la recherche.

⁵ Elle édicte des recommandations concernant la collaboration des cantons dans le domaine de l'enseignement supérieur, en particulier entre les cantons ayant la charge d'une haute école et les autres cantons.

Art. 52 Autres tâches

¹ Le Conseil fédéral peut confier à la Conférence gouvernementale d'autres tâches relatives à l'exécution de la loi.

² La Confédération et les cantons peuvent, d'un commun accord, autoriser la Conférence gouvernementale:

- a. A utiliser les versements pour la répartition équitable des charges financières au sens de la loi;

b. A entreprendre d'autres tâches dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui ne sont pas définies dans la loi.

Section 2: Organisation et décisions

Art. 53 Composition

¹ La Conférence gouvernementale est formée:

- a. Du chef du Département fédéral de l'intérieur;
- b. D'un membre du gouvernement de chaque canton ayant la charge d'une haute école;
- c. De trois membres des gouvernements des autres cantons, désignés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² Le président du Conseil des écoles polytechniques fédérales participe avec voix consultative aux séances de la Conférence gouvernementale.

Art. 54 Organisation

¹ La Conférence gouvernementale est présidée par le chef du Département fédéral de l'intérieur.

² La Conférence gouvernementale peut instituer des services spécialisés et des commissions chargés d'examiner préalablement des questions particulières. Elle veille à ce que les universités et leurs membres y soient équitablement représentés.

³ Elle dispose d'un secrétariat.

⁴ Elle fixe son organisation et sa gestion dans un règlement.

⁵ Les dépenses de la Conférence gouvernementale et de ses services spécialisés et commissions sont assumées à parts égales par la Confédération et les cantons.

Art. 55 Décisions

¹ Les décisions de la Conférence gouvernementale requièrent les deux tiers des voix des représentants des cantons, les deux tiers des voix des cantons ayant la charge d'une haute école et celle du représentant de la Confédération.

² Trois membres de la Conférence gouvernementale peuvent recourir, dans les 30 jours, par acte écrit et motivé auprès du Conseil fédéral contre le vote du représentant de la Confédération.

Art. 56 Commission de planification des hautes écoles

¹ La commission de planification des hautes écoles est subordonnée à la Conférence gouvernementale, qui la nomme après avoir consulté les organes représentés. Elle se compose d'un représentant de chaque organe responsable de l'élaboration des plans de développement des hautes écoles, d'un représentant du Département fédéral de l'intérieur et d'un représentant du Fonds national. Elle est présidée par l'un de ses membres représentant un canton.

- ² La commission élabore, à l'intention de la Conférence gouvernementale:
- Les règles de planification de l'enseignement supérieur;
 - Des avis sur les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche;
 - Le programme pluriannuel.
- ³ La Conférence gouvernementale peut lui confier d'autres tâches.

Chapitre 2: Conseil suisse de la science

Art. 57 Tâches

- ¹ Le Conseil suisse de la science est l'organe consultatif du Conseil fédéral pour toutes les questions concernant l'enseignement supérieur et la recherche.
- ² Le Conseil fédéral fixe les tâches du Conseil de la science.

Art. 58 Composition

- ¹ Le Conseil de la science est formé au plus de vingt personnalités des milieux scientifiques et de l'économie.
- ² Le Conseil fédéral nomme les membres et désigne le président.
- ³ Le Conseil de la science fixe son organisation et sa gestion dans un règlement qui doit être approuvé par le Conseil fédéral.
- ⁴ Le Conseil de la science dispose d'un secrétariat.

Titre cinquième: Dispositions spéciales

Chapitre premier: Voies de droit

Art. 59 Règle générale

La loi fédérale sur la procédure administrative et la loi fédérale d'organisation judiciaire s'appliquent à la procédure de recours, à moins que les articles 60 et 61 n'en disposent autrement.

Art. 60 Institutions chargées d'encourager la recherche

Les institutions chargées d'encourager la recherche fixent leur procédure dans des règlements répondant pour le moins aux exigences que posent les articles 10 et 28 à 38 de la loi fédérale sur la procédure administrative, règlements qui doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 61 Commission de recours en matière d'encouragement de la recherche

- ¹ Les décisions prises par les institutions chargées d'encourager la recherche peuvent être déferées à une commission fédérale de recours indépendante, qui statue définitivement.
- ² La commission de recours se compose d'un président et d'un vice-président, qui doivent être des juges de carrière, ainsi que de treize membres experts en la matière; le Conseil fédéral en nomme les membres pour une période de quatre ans, après avoir entendu les institutions.

- ³ La commission statue par sections de cinq membres.
- ⁴ Le recours ne peut être interjeté que par le requérant.
- ⁵ La consultation du dossier par le recourant est exclusivement réglée selon l'article 28 de la loi fédérale sur la procédure administrative.
- ⁶ Le recours ne peut être formé que pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.
- ⁷ La commission de recours peut revoir les constatations de fait. Elle est liée par les faits constatés dans la décision attaquée, lorsque celle-ci émane d'une commission interne de recours de l'institution, sauf si les faits sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

Chapitre 2: Restitution de subventions

Art. 62

- ¹ La restitution des subventions est exigée lorsqu'elles ont été versées à tort ou lorsque le destinataire, malgré un avertissement, ne remplit pas les obligations que la Confédération lui a imposées.
- ² Le droit à la restitution se prescrit par un an à compter du jour où la Confédération a eu connaissance de ce droit et, dans tous les cas, par cinq ans à compter du jour où il a pris naissance.
- ³ Le Tribunal fédéral statue sur les litiges relatifs à la restitution de subventions.

Chapitre 3: Statistiques et rapports

Art. 63 Relevés statistiques

- ¹ Après avoir entendu les milieux intéressés, le Département fédéral de l'intérieur procède aux relevés statistiques que requiert l'exécution de la loi et pourvoit à la mise en valeur des informations obtenues.
- ² Les personnes physiques ou morales et les autorités auxquelles s'applique la loi sont tenues de fournir les renseignements que requiert l'établissement des relevés. Le Département fédéral de l'intérieur conclut, dans la mesure du possible, des accords avec d'autres organismes, afin d'inclure des informations complémentaires dans les relevés.
- ³ Les résultats des relevés statistiques sont mis à la disposition des milieux intéressés.
- ⁴ Les dispositions sur la protection de la personne et l'obligation de garder le secret sont réservées.

Art. 64 Rapports

- ¹ La Conférence gouvernementale et les institutions chargées d'encourager la recherche font périodiquement rapport au Conseil fédéral sur leur activité et sur l'exécution du programme et des plans pluriannuels.

² Le Conseil fédéral règle la forme et le contenu des rapports, et fixe le moment de leur présentation.

Titre sixième: Dispositions finales et transitoires

Art. 65 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 66 Modification du droit antérieur

1. La loi fédérale sur la procédure administrative est modifiée comme il suit:

Art. 2, 4^e al.

⁴ Les articles 59 à 61 de la loi fédérale du 7 octobre 1977 sur l'aide aux hautes écoles et la recherche s'appliquent à la procédure des institutions chargées d'encourager la recherche et de la commission de recours compétente en la matière.

2. La loi fédérale d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit:

Art. 100, let. k

Le recours de droit administratif est en outre irrecevable contre:

k. En matière scolaire et scientifique:

Les décisions sur la reconnaissance ou le refus de reconnaître des certificats de maturité suisses et sur l'encouragement de la recherche.

Art. 67 Abrogation du droit antérieur

La loi fédérale du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités est abrogée.

Art. 68 Relation avec le droit antérieur

¹ Un canton ayant la charge d'une haute école reçoit, pour le moins, au titre de l'exploitation, des subventions dont la valeur réelle correspond à la subvention de base pour 1977, pour autant que le nombre des étudiants débutants des disciplines où le manque de places se fait sentir et les dépenses d'exploitation réelles ne diminuent pas par rapport à l'année précédente.

² Les institutions spéciales auxquelles le droit aux subventions a été reconnu en vertu de l'article 3 de la loi fédérale du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités sont réputées institutions autonomes du degré universitaire.

³ Jusqu'à ce que les conditions d'admission aux universités aient été réglées selon les directives prévues à l'article 16, 2^e alinéa, les cantons universitaires reçoivent les suppléments selon l'article 39, lorsqu'ils garantissent aux titulaires de maturités reconnues par la Confédération l'accès à leurs hautes écoles.

Art. 69 Programme pluriannuel et plans pluriannuels pendant la période transitoire

¹ Le premier programme pluriannuel et les plans pluriannuels produiront leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1980. Jusqu'à cette date, les dispositions de la loi sont applicables par analogie.

² Dans des circonstances particulières, le Conseil fédéral peut différer d'un an l'application du premier programme pluriannuel.

Art. 70 Subventions pour l'exploitation pendant la période transitoire

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi, les taux des subventions pour l'exploitation varient entre 10 et 30 pour cent; compte tenu du supplément alloué en vertu de l'article 39, ils s'élèvent à 15 pour cent au moins.

² Par des arrêtés de portée générale non sujets au référendum, l'Assemblée fédérale portera ces subventions, progressivement et selon l'état des finances fédérales, aux taux maximaux prévus par l'article 38.

Art. 71 Référendum et entrée en vigueur

¹ La loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.